



Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 10
V.	Fiche d'impact	p. 11



I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à mettre en place une aide financière en faveur des entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de COVID-19 et dont la situation financière rend difficile de supporter la nouvelle charge découlant de la hausse du salaire social minimum prévue au 1^{er} janvier 2021.

L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique, dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés rémunérés entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021. L'aide peut être demandée pour l'un quelconque des mois se situant au cours de la période éligible.

Le présent projet de loi ne nécessite pas de notification auprès de la Commission européenne, étant donné qu'il repose sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le Gouvernement propose de limiter autant que faire se peut les formalités administratives préalables à l'obtention de l'aide en ne demandant aux entreprises de fournir que les informations strictement nécessaires pour vérifier les conditions d'éligibilité et la conformité aux exigences de la Commission européenne en matière d'aides de minimis.



II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une aide aux entreprises qui occupent des salariés, qualifiés ou non, rémunérés au salaire social minimum et qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin telle que définie par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Art. 2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application de la présente loi, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. L'aide ne peut être accordée aux entreprises visées à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;
- 2° elle est affiliée au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 3° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} déjà avant le 31 décembre 2020 ;



- 4° elle rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19.

Art. 4. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique par entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

(2) L'aide est calculée en multipliant par 500 euros le nombre de salariés visés à l'alinéa 2, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Sont pris en compte pour le calcul de l'aide les salariés à temps plein dont la rémunération mensuelle est supérieure ou égale au salaire social minimum et inférieure ou égale au salaire social minimum qualifié et qui ont été engagés avant le 31 décembre 2020.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'article 1^{er}, seuls sont pris en compte pour le calcul d'aide, les salariés qui sont affectés à l'activité éligible.

Le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est proratisé pour les salariés à temps partiel.

(3) L'aide ne peut pas dépasser le montant de 200 000 euros par entreprise unique.

(4) L'aide est exempte d'impôts.

Art. 5. Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 30 septembre 2021 au plus tard et doit contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis ;
- 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° un relevé des salariés affectés à l'activité éligible, qui répondent aux critères définis à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, et qui ont été activité au cours de la période mensuelle considérée, avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 5° une déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19 ;
- 6° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, point 2° ;
- 7° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux aides accordées en vertu de la présente loi.

Art. 7. L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond prévu par l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.



L'aide ne peut être cumulée pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État que pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 8. L'octroi et le versement de l'aide se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 9. Le bénéficiaire doit rembourser l'aide lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'aide versée, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.



III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi et en définit le champ d'application matériel.

Le projet de loi crée une aide financière en faveur des entreprises du secteur de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du divertissement, du spectacle et du commerce de détail en magasin qui occupent des salariés rémunérés au salaire social minimum ou au salaire social minimum « qualifié ».

Les secteurs d'activités visés par la présente loi sont définis par référence à la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (point 1°) et à la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin (point 2°).

Sont ainsi éligibles au régime d'aide instauré par la présente loi, pour autant qu'elles remplissent les autres conditions d'éligibilité y prévues, les entreprises qui exercent au moins un des 26 types d'activités économiques énumérés à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 ayant mis en place un fonds de relance et de solidarité et les entreprises qui exercent l'activité de commerce de détail en magasin telle que définie par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ou une des activités assimilées au commerce de détail, reprises à l'annexe de cette loi, dans un local de vente physique librement accessible au public.

Dans la mesure où l'aide est motivée par l'augmentation du montant du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés et pour travailleurs qualifiés, les auteurs du texte ont jugé utile de préciser d'emblée que l'aide est réservée aux entreprises qui occupent du personnel rémunéré au salaire social minimum.

Ad article 2

L'alinéa 1^{er} exclut du champ d'application de la loi des secteurs qui sont également exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Ces exclusions sont motivées par le fait que les aides accordées en vertu du présent texte, à l'instar des aides accordées sur base de la loi du 20 décembre 2019 constituent des aides de minimis au sens du règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et doivent respecter les règles établies par ce règlement.

L'exclusion concerne la pêche, l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.



Afin de ne pas surcharger le présent texte avec des dispositions copiées de la loi « de minimis » du 20 décembre 2019, il a été jugé préférable de renvoyer, en ce qui concerne les secteurs et aides exclus, aux dispositions pertinentes de la loi du 20 décembre 2020.

L'alinéa 2 exclut du bénéfice de la loi les employeurs qui ont subi des condamnations pour avoir violé la loi en matière de droit du travail et de droit social.

Ad article 3

L'article 3 énonce les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide.

Il est exigé en premier lieu que l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de l'activité en raison de laquelle elle peut prétendre à une aide sur base de la présente loi.

L'entreprise doit par ailleurs être affiliée comme employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (point 2°) et avoir exercé l'activité au titre de laquelle est éligible avant le 31 décembre 2020 (point 3°).

L'entreprise doit en outre justifier qu'en raison de la pandémie de COVID-19, elle rencontre des difficultés pour faire face aux obligations financières pesant sur elle.

Ad article 4

L'aide octroyée sur base de la présente loi prend la forme d'une subvention en capital unique par entreprise unique et est exempte d'impôt. Pour la définition de la notion d'entreprise unique il est renvoyé à la définition figurant à l'article 2, point 2, de la loi précitée du 20 décembre 2019 « *toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :*

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;*
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;*
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;*
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique. »

Le montant de l'aide est déterminé conformément aux règles définies au paragraphe 2.

Il importe en premier lieu de relever que l'aide prévue par la présente loi ne peut être attribuée que pour un seul mois se situant au cours de la période comprise entre janvier et juin 2021. L'entreprise est cependant libre de choisir le mois au titre duquel elle sollicite une aide. Elle recevra un montant de 500 euros pour chaque salarié à temps plein dont la rémunération est comprise entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, pour autant que le salarié ait été engagé avant le 31 décembre 2020 et qu'il ait été en activité, autrement dit, qui n'ait pas été au chômage partiel, au cours de ce mois.



L'alinéa 3 vise à préciser que, si une entreprise exerce plusieurs activités, seuls sont mis en compte pour le calcul de l'aide, les salariés qui sont affectés à l'activité éligible.

L'alinéa 4 prévoit que le montant de 500 euros est proratisé pour les salariés à temps partiel.

Le montant maximal de 200 000 euros prévu au paragraphe 3 est à mettre en relation avec l'article 7 relatif au cumul de la présente aide avec d'autres aides d'Etat. Cette limite ne s'applique que sous réserve que l'entreprise n'ait pas déjà épuisé la limite maximale de minimis en raison d'autres aides de minimis perçues auparavant.

Ad article 5

Cet article traite du délai et des modalités d'introduction des demandes d'aides.

Les demandes doivent être formulées par écrit et être adressées au ministre pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

Les points 1° à 7° énumèrent les informations et pièces que l'entreprise demanderesse doit fournir à l'appui de sa demande.

Au-delà des informations génériques visées aux points 1° et 2°, l'entreprise demanderesse doit indiquer son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Elle doit par ailleurs produire un relevé des salariés qui, en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, sont mis en compte pour le calcul de l'aide, en indiquant pour chaque salarié son numéro d'identification national et son taux d'occupation. Il importe de préciser dans ce contexte que l'article 11 organise un échange d'informations qui permettra au ministre de vérifier l'exactitude des informations transmises par l'entreprise.

L'entreprise doit déclarer sur l'honneur qu'elle rencontre des difficultés financières temporaires en lien direct avec la pandémie de COVID-19 et qu'elle n'a pas été condamnée pour travail clandestin.

L'entreprise doit finalement déclarer les autres aides de minimis qu'elle a perçues au cours des deux exercices fiscaux précédent l'exercice fiscal en cours.

Ad article 6

L'article 6 a trait au registre central des aides de minimis. Dans le souci, déjà évoqué ci-avant, de ne pas surcharger le présent texte en y copiant des dispositions de la loi précitée du 20 décembre 2019, il est simplement fait référence à l'article 6 de cette loi qui impose l'inscription des aides de minimis dans un registre central et pose certaines exigences en relation avec la tenue de ce registre.

Ad article 7

Cet article traite du cumul de l'aide prévue par la présente loi avec d'autres aides que l'entreprise aurait déjà reçues.

Le premier alinéa précise que la présente aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis déjà perçues, à condition que la limite de 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux ne soit pas dépassée.



D'après l'alinéa 2, l'aide prévue par la présente loi ne peut être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'Etat que si le cumul n'a pas pour conséquence le dépassement de l'intensité maximale prévue par ledit régime d'aides d'Etat.

Ad article 8

L'article 8 vise à préciser que l'octroi et le versement de l'aide instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Ad article 9

Le texte de l'article 9 est inspiré de l'article 9 de la loi du 20 décembre 2019, mais a été adapté en raison de la nature de l'aide instaurée par le présent texte. Dans la mesure en effet où l'aide n'est en l'espèce pas liée à un projet d'investissement, il n'y a pas lieu de prévoir une obligation de remboursement dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'indemnité abandonnerait ou céderait à un tiers tout ou partie de son projet.

Seul a été repris dans le présent texte le cas de figure où le ministre constatait, après l'octroi de l'indemnité, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ad article 10

L'article 10 prévoit des sanctions pénales à l'encontre de la personne qui a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir l'aide ainsi que la restitution de l'aide.

Ad article 11

L'article 11 vise à permettre au ministre de contrôler auprès du centre commun de la sécurité sociale si les informations fournies par l'entreprise au sujet de ses salariés (art. 5, point 4°) sont correctes.

Ad article 12

L'article 12 fixe l'entrée en vigueur de la présente loi à la même date que celle prévue pour l'entrée en vigueur de la loi portant augmentation du salaire social minimum.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les secteurs éligibles pour cette mesure sont : L'Horeca, le commerce de détail en magasin y compris les secteurs assimilés selon la loi du 24/7/20), le secteur événementiel, la formation professionnelle continue.

Ces secteurs regroupent selon notre estimation 60 à 70.000 salaires. 2/3 des salariés perçoivent selon notre estimation une rémunération entre le SSM et SSM qualifié.

Le budget pour cette mesure est de 20 millions €, basé sur 40.000 salariés à 500 € de prime unique.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie (Direction générale des classes moyennes)

Auteur: Martine SCHMIT

Tél .: 247-74196

Courriel: martine.schmit@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Mettre en place une aide financière en faveur de certaines entreprises

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère des Finances, Ministre de l'Économie

Date: 17 novembre 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:Ministère des Finances, Ministère de l'Économie
.....
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Oui: Non:
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)